Informations de base

2001/2130(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique de concurrence. 30ème rapport 2000 **Subject** 2.60 Concurrence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	AGAG LONGO Alejandro (PPE-DE)	29/05/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	2347	2001-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/05/2001	Publication du document de base non-législatif	SEC(2001)0694	Résumé
14/05/2001	Débat au Conseil		
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2001	Vote en commission		Résumé
13/09/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0299/2001	
03/10/2001	Débat en plénière		

04/10/2001	Décision du Parlement	T5-0509/2001	Résumé
04/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2130(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/14707

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0299/2001	13/09/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0509/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0158-0230 E	04/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2001)0694	07/05/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2001)0747	16/05/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1310/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0007	17/10/2001	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1469/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0003	28/11/2001	

Politique de concurrence. 30ème rapport 2000

2001/2130(COS) - 04/10/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Alejandro AGAG LONGO (PPE-DE, E) tel qu'il a été établi par la commission au fond.

Politique de concurrence. 30ème rapport 2000

2001/2130(COS) - 07/05/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du 30ème rapport sur la politique européenne de concurrence (2000). CONTENU : en 2000, le secteur de la concurrence a été marqué par une intense activité, puisque la Commission européenne a poursuivi la mise à jour et la modernisation de ses règles et pratiques dans le domaine des ententes et abus de position dominante et des concentrations, tout en devant faire face à un nombre croissant de concentrations et d'acquisitions, d'une complexité par ailleurs de plus en plus grande. Le 30ème rapport annuel sur la politique de concurrence montre qu'en 2000, le nombre de nouvelles affaires s'est élevé à 1 206, dont 564 concernaient des aides d'État, 345 des notifications de concentrations et 297 des affaires antitrust. Le chiffre global, en légère baisse (1 249 affaires en 1999), traduit une nette diminution des notifications dans le secteur antitrust, à la suite de l'adoption de plusieurs règlements d'exemption par catégorie. Toutefois, on note une augmentation de 18% des notifications de concentrations. Les regroupements d'entreprises se poursuivant, le nombre et la complexité des fusions a eu pour conséquence que la politique de la Commission en matière de concentrations à fait l'objet d'une attention sans précédent. Cela a notamment été le cas pour l'affaire WorldCom/Sprint, qui a été interdite, la concentration entre AOL et Time Warner ainsi que les décisions Vodafone/Mannesmann, Volvo/Scania, Vivendi/Canal Plus/Seagram et TotalFina /Elf. La Commission a jeté les bases d'un réexamen éventuel du règlement sur les concentrations, en remettant un rapport au Conseil en juin 2000. Une autre mesure importante a été l'adoption d'une procédure simplifiée d'examen des concentrations ne posant pas de problèmes. En matière d'aides d'État, l'année 2000 a été marquée par la rationalisation du cadre législatif existant. La Commission estime nécessaire d'augmenter la transparence dans ce domaine et d'introduire à cette fin un registre public des aides d'État ainsi qu'un tableau de bord. Parallèlement, la Commission a concentré ses efforts sur une application correcte de ses décisions, notamment en ce qui concerne la récupération des aides illégales. Une grande part des activités de la Commission en l'an 2000 a porté sur des marchés récemment libéralisés, tels que ceux des télécommunications et de l'énergie, où ne règne pas encore une pleine concurrence. Des problèmes subsistent notamment en ce qui concerne la libéralisation du secteur de l'électricité et l'ouverture du marché du gaz, commencée en août dernier. De plus, la mise en oeuvre des règles de concurrence a également dû faire face au défi de la mondialisation croissante de l'économie et des progrès technologiques, qui font naître des marchés et pratiques commerciales d'un type nouveau. Il semble que les règles de concurrence se sont révélées capables d'affronter la "nouvelle économie". Enfin, la Commission a mis l'accent sur la dimension internationale de la politique de concurrence. L'extention du champ d'application territorial des affaires de concurrence signifie qu'un nombre de plus en plus grand d'opérations commerciales relève de la compétence d'un nombre croissant de pays ayant adopté des règles de concurrence. Dans ce contexte, la Commission doit souvent collaborer étroitement et échangerdes informations avec d'autres autorités de concurrence. Elle a également entamé des discussions avec le Japon en vue de conclure un accord de coopération bilatéral en matière d'ententes en 2001. De plus, elle est très attentive aux aspects "concurrence" du prochain élargissement afin que les mêmes règles s'appliquent, avec une égale efficacité, dans l'ensemble de l'Union élargie.

Politique de concurrence. 30ème rapport 2000

2001/2130(COS) - 16/05/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un projet de communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (de minimis). L'article 81, paragraphe 1, interdit les accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Toutefois, selon la Cour de justice, cette disposition n'est pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges intracommunautaires ou sur la concurrence n'est pas sensible. Dans la présente communication, la Commission quantifie, au moyen de seuils de part de marché, ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 81 du traité CE. La communication s'applique également aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées. La Commission considère que les accords entre entreprises qui affectent le commerce entre États membres ne restreignent pas sensiblement la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1 : - si la part de marché cumulée détenue par l'ensemble des parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés en cause affectés par ledit accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui sont des concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque des marchés en cause affectés (accords entre concurrents); - si la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord ne dépasse 15 % sur aucun des marchés en cause affectés par l'accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui ne sont des concurrents existants ou potentiels sur aucun des marchés en cause affectés (accords entre non-concurrents). Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un accord entre concurrents ou d'un accord entre non- concurrents, c'est le seuil de 10 % qui s'applique. Lorsque, sur un marché en cause affecté, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords de vente de biens ou de services qui ont été passés entre plusieurs fournisseurs ou distributeurs et qui ont des effets similaires sur le marché, le seuil est abaissé à 5 %, que ce soit pour les accords entre concurrents ou pour les accords entre non-concurrents. On considère en général que les accords d'un fournisseur ou d'un distributeur dont la part de marché n'excède pas 5 % ne contribuent pas d'une manière significative à un effet cumulatif de verrouillage résultant d'accords conclus par plusieurs fournisseurs ou distributeurs.